Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (première chambre)

26 novembre 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Environnement – Règlement (UE) 2022/2577 – Cadre en vue d'accélérer le déploiement d'énergies renouvelables – Article 3, paragraphe 2 – Construction et exploitation d'éoliennes – Planification et octroi des permis – Projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur – Priorité lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas – Mode de reconnaissance de l'intérêt public supérieur – Priorité de principe – Protection du paysage et du patrimoine »

Dans l'affaire C-325/25,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Conseil d'État (Belgique), par décision du 24 avril 2025, parvenue à la Cour le 13 mai 2025, dans la procédure

Eneco Wind Belgium SA

contre

Région wallonne,

LA COUR (première chambre),

composée de M. F. Biltgen, président de chambre, MM. S. Gervasoni, A. Kumin, M^me^ I. Ziemele et M. M. Bošnjak (rapporteur), juges,

avocat général : M. A. Rantos,

greffier : M.V. Di Bucci,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour le gouvernement belge, par MM. S. Baeyens, P. Cottin et M^me^ C. Pochet, en qualité d'agents, assistés de M^e^ B. Hendrickx, avocate,

– pour le gouvernement tchèque, par M^mes^ L. Halajová, T. Paroulková et M. J. Vláčil, en qualité d'agents,

* Langue de procédure : le français.

– pour le gouvernement italien, par M. S. Fiorentino, en qualité d'agent, assisté de M. G. Rocchitta et M^me^ L. Vignato, avvocati dello Stato,

– pour le gouvernement polonais, par M. B. Majczyna, en qualité d'agent,

– pour la Commission européenne, par MM. B. De Meester et S. Verschraegen, en qualité d' agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 21 mai 2026,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2577 du Conseil, du 22 décembre 2022, établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO 2022, L 335, p. 36).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le promoteur éolien Eneco Wind Belgium SA à la Région wallonne (Belgique) au sujet de la décision par laquelle les autorités compétentes de cette dernière ont refusé l'octroi d'un permis de construction et d'exploitation de deux éoliennes pour des raisons relatives à la protection du paysage et du patrimoine.

Le cadre juridique

Le droit de l'Union

Le règlement 2022/2577

3 Les considérants 1, 3, 4, 8 et 9 du règlement 2022/2577 énonçaient :

« (1) La guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et la réduction sans précédent des livraisons en gaz naturel de la Fédération de Russie à destination des États membres menacent la sécurité de l'approvisionnement de l'Union [européenne] et de ses États membres. Dans le même temps, le fait que la Fédération de Russie se serve de l'approvisionnement en gaz comme d'une arme et manipule les marchés en perturbant intentionnellement les flux de gaz a entraîné une flambée des prix de l'énergie dans l' Union, ce qui non seulement met en péril l'économie de l'Union, mais porte aussi gravement atteinte à la sécurité de l'approvisionnement. Un déploiement rapide des sources d'énergie renouvelables peut contribuer à atténuer les effets de la crise énergétique actuelle, en servant de défense contre les actions de la Russie. Les énergies renouvelables peuvent contribuer de manière significative à empêcher la Russie de se servir de l'énergie comme d'une arme, car elles renforcent la sécurité de l'approvisionnement de l'Union, réduisent la volatilité du marché et font baisser les prix de l'énergie.

[...]

(3) […] l'Union doit prendre de nouvelles mesures immédiates et temporaires pour accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables, notamment par des mesures ciblées susceptibles d'accélérer à court terme le rythme de déploiement des énergies renouvelables dans l'Union.

(4) Ces mesures d'urgence ont été choisies compte tenu de leur nature et de leur capacité à offrir des solutions face à l'urgence énergétique à court terme. […] Il convient de mettre en œuvre ces mesures d'urgence le plus rapidement possible et de les adapter autant que nécessaire pour relever avec précision les défis actuels.

[…]

(8) L'une des mesures temporaires consiste à introduire une présomption simple selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables relèvent de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques aux fins de la législation environnementale pertinente de l'Union, sauf lorsqu'il est clairement établi que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées. Les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, et notamment les pompes à chaleur et les installations d'énergie éolienne, sont des éléments essentiels pour lutter contre le changement climatique et la pollution, faire baisser les prix de l'énergie, réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie de l'Union. Présumer que les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, y compris les pompes à chaleur, relèvent de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques permettrait, lorsque nécessaire, de s'en tenir à une évaluation simplifiée pour ces projets en ce qui concerne les dérogations spécifiques prévues dans la législation environnementale de l'Union, avec effet immédiat. Compte tenu de leurs spécificités nationales, les États membres devraient être autorisés à restreindre l'application de cette présomption à certaines parties de leur territoire ou à certaines technologies ou certains projets. Les États membres peuvent envisager d'appliquer cette présomption dans leur législation nationale pertinente en matière d'aménagement du paysage.

(9) Cette approche fait écho au rôle central que les énergies renouvelables peuvent jouer dans la décarbonation du système énergétique de l'Union, au vu des solutions immédiates qu'elles offrent pour remplacer l'énergie produite à partir de combustibles fossiles, et de la réponse qu'elles peuvent apporter pour faire face à la détérioration de la situation sur le marché. Afin d'éliminer les goulets d'étranglement dans la procédure d'octroi de permis et dans l'exploitation des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, il convient, dans le cadre du processus de planification et d'octroi de permis, que la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ainsi que le développement de l'infrastructure du réseau connexe, soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public. En ce qui concerne la protection des espèces, cette priorité ne devrait être accordée que si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations des espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin. »

4 L'article 1er de ce règlement, intitulé « Objet et champ d'application », disposait, à son premier alinéa :

« Le présent règlement établit des règles temporaires d'urgence visant à accélérer la procédure d'octroi de permis applicable à la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, en mettant particulièrement l'accent sur des technologies spécifiques liées aux énergies renouvelables ou sur des types de projets spécifiques liés aux énergies renouvelables susceptibles d'accélérer à court terme le rythme du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. »

5 L'article 3 dudit règlement, intitulé « Intérêt public supérieur », prévoyait :

« 1. La planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE du Conseil[, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7)], de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil[, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO 2000, L 327, p. 1)] et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil[, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7)]. Les États membres peuvent restreindre l'application de ces dispositions à certaines parties de leur territoire ainsi qu'à certains types de technologies ou de projets présentant certaines caractéristiques techniques, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.

2. Les États membres veillent, au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas. En ce qui concerne la protection des espèces, la phrase précédente ne s'applique que si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin. »

6 Aux termes de l'article 10 du même règlement, intitulé « Entrée en vigueur et application » :

« Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pendant 18 mois à compter de son entrée en vigueur.

[...] »

Le règlement (UE) 2024/223

7 Les considérants 2 et 13 à 16 du règlement (UE) 2024/223 du Conseil, du 22 décembre 2023, modifiant le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L, 2024/223), énonçaient :

« (2) La directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil[, du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413)], qui modifie la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil[, du 11 décembre 2018, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO 2018, L 328, p. 82)], est entrée en vigueur le 20 novembre 2023, introduisant des modifications au cadre législatif qui régit les énergies renouvelables jusqu'en 2030 et au-delà, notamment des dispositions visant à rationaliser les procédures d'octroi de permis applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables. Certaines des mesures introduites par le règlement [2022/2577] ont été également incluses dans la directive [2018/2001] au moyen de la directive [2023/2413]. Toutefois, la directive [2023/2413] ne reprend pas certaines des mesures plus exceptionnelles figurant dans le règlement [2022/2577], délimitant ainsi le caractère exceptionnel et temporaire de ces mesures. Au lieu de cela, ladite directive instaure un régime stable et permanent à long terme pour accélérer les procédures d'octroi de permis, avec des étapes et des procédures spécifiques qui exigent un délai de mise en œuvre plus long. [...]

(13) L'une des mesures temporaires instaurée par le règlement [2022/2577], qui a eu des effets positifs et qui présente un potentiel d'accélération considérable à l'avenir consiste à introduire à l'article 3, paragraphe 1, une présomption simple selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables relèvent de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques aux fins des dérogations spécifiques prévues dans la législation environnementale pertinente de l'Union, sauf lorsqu'il est clairement établi que ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées. La directive [2018/2001], au moyen de son article 16 *septies*, introduit une présomption réfragable selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables présentent un intérêt public supérieur et servent la santé et la sécurité publiques, avec un libellé presque identique à celui de l'article 3, paragraphe 1, du règlement [2022/2577]. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prolonger l'application de l'article 3, paragraphe 1, du règlement [2022/2577], étant donné qu'une telle présomption réfragable s'appliquera en vertu de l'article 16 *septies* de la directive [2018/2001].

(14) Toutefois, l'article 3, paragraphe 2, du règlement [2022/2577] exige que priorité soit donnée aux projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur chaque fois que la mise en balance des intérêts juridiques est nécessaire dans des cas individuels et lorsque ces projets introduisent des exigences de compensation supplémentaires pour la protection des espèces. La directive [2018/2001] ne comporte pas de disposition analogue. La première phrase de l'article 3, paragraphe 2, du règlement [2022/2577] est susceptible, dans la situation urgente et toujours instable à laquelle l'Union est actuellement confrontée sur le marché de l'énergie, d'accélérer encore les projets dans le domaine des énergies renouvelables, puisqu'elle impose aux États membres de promouvoir ces projets dans le domaine des énergies renouvelables en leur donnant la priorité lorsqu'ils traitent différents

intérêts en conflit au-delà des questions environnementales dans le cadre de leur processus de planification et d'octroi de permis. Le rapport de la Commission [européenne] a démontré l'utilité de la première phrase de l'article 3, paragraphe 2, du règlement [2022/2577], qui reconnaît l'importance relative du déploiement des énergies renouvelables dans le contexte énergétique difficile actuel, au-delà des objectifs spécifiques des dérogations prévues dans les directives visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement [2022/2577]. Compte tenu de la situation particulièrement grave que connaît actuellement l'Union en matière d'approvisionnement énergétique, il convient de prolonger l'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement [2022/2577] afin de reconnaître de manière appropriée le rôle crucial joué par les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables pour lutter contre le changement climatique et la pollution, faire baisser les prix de l'énergie, réduire la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et garantir la sécurité d'approvisionnement de l'Union dans le contexte de la mise en balance des intérêts juridiques effectuée par les autorités chargées de l'octroi des permis ou les juridictions nationales. Dans le même temps, il convient également de maintenir la garantie environnementale selon laquelle, pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, des mesures appropriées de conservation des espèces, soutenues par des ressources financières suffisantes, sont adoptées.

(15) Comme le montre le rapport de la Commission, l'application d'une autre condition pour des dérogations spécifiques prévues dans la législation environnementale de l'Union, à savoir l'exigence relative à l'absence de solutions de remplacement, pose des difficultés. Ces difficultés limitent l'utilité pratique de la présomption réfragable selon laquelle les projets dans le domaine des énergies renouvelables, leur raccordement au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage présentent un intérêt public supérieur, car faire la preuve qu'un projet ne pourrait pas avoir lieu ailleurs est une tâche considérable si le territoire d'un pays entier doit être pris en considération, et plus encore s'il doit être tenu compte d'autres technologies liées aux énergies renouvelables. Par conséquent, afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, leur raccordement au réseau et la construction des infrastructures de réseau nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables au réseau électrique, [...] il convient de préciser, aux fins du présent règlement, comment les conditions d'application des dérogations spécifiques prévues dans la législation environnementale de l'Union peuvent être atteintes, en ce qui concerne la portée des autres conditions pertinentes qui doivent être envisagées. [...]

(16) Lorsqu'ils appliquent la dérogation correspondante prévue dans la directive [92/43], les États membres sont confrontés à des difficultés supplémentaires en ce qui concerne l'obligation d'adopter des mesures compensatoires concernant l'installation de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ou l'infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables au réseau électrique. Ces difficultés supplémentaires peuvent entraîner des retards considérables. Par conséquent, afin d'accélérer ces projets, tout en préservant un niveau élevé de protection de l' environnement, il convient de préciser, aux fins du présent règlement, que les mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre parallèlement à la mise en œuvre du projet dans des conditions strictes. [...] »

8 L'article 1er du règlement 2024/223, intitulé « Modifications du règlement [2022/2577] », prévoyait :

« Le règlement [2022/2577] est modifié comme suit :

[...]

2) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Les États membres veillent, pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas.

En ce qui concerne la protection des espèces, le premier alinéa ne s'applique que si et dans la mesure où des mesures appropriées de conservation des espèces contribuant au maintien ou au rétablissement des populations d'espèces dans un état de conservation favorable sont prises et des ressources financières suffisantes ainsi que des espaces sont mis à disposition à cette fin.".

3) L'article suivant est inséré :

"Article 3 bis

Absence de solutions de remplacement ou satisfaisantes

1. Lors de l'évaluation visant à établir s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes pour un projet d'installation de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de raccordement de celle-ci au réseau aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive [92/43], de l'article 4, paragraphe 7, de la directive [2000/60] et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive [2009/147], cette condition peut être considérée comme remplie s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif du projet en question, notamment en matière de développement de la même capacité d'énergie renouvelable au moyen de la même technologie énergétique dans un délai identique ou similaire et sans entraîner des coûts sensiblement plus élevés.

2. Lors de l'évaluation visant à établir s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes à un projet d'infrastructure de réseau qui est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables au réseau électrique, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive [92/43], de l'article 4, paragraphe 7, de la directive [2000/60] et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive [2009/147], cette condition peut être considérée comme remplie s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif du projet en question dans un délai identique ou similaire et sans entraîner des coûts sensiblement plus élevés.

3. Lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures compensatoires pour un projet d'installation de production d'énergie à partir de sources renouvelables et l'infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables au réseau électrique, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, de la directive [92/43], les États membres peuvent autoriser la mise en œuvre de ces mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre du projet, à moins qu'il ne soit clairement établi qu'un projet spécifique affecterait de manière irréversible les processus

écologiques essentiels au maintien de la structure et des fonctions du site et compromettrait la cohérence globale du réseau Natura 2000 avant la mise en place des mesures compensatoires. Les États membres peuvent autoriser l'adaptation de ces mesures compensatoires au fil du temps, en fonction de la survenance attendue des effets négatifs significatifs à court, moyen ou long terme.".

[...]

6) À l'article 10, l'alinéa suivant est ajouté :

"Toutefois, l'article 1er, l'article 2, point 1), l'article 3, paragraphe 2, l'article 3 *bis*, l'article 5, paragraphe 1, l'article 6 et l'article 8 s'appliquent jusqu'au 30 juin 2025." »

La directive 92/43

9 L'article 6 de la directive 92/43 dispose :

« [...]

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

10 L'article 16, paragraphe 1, sous c), de cette directive prévoit :

« À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) :

[...]

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ».

La directive 2000/60

11 L'article 4 de la directive 2000/60, intitulé « Objectifs environnementaux », énonce, à son paragraphe 7 :

« Les États membres ne commettent pas une infraction à la présente directive lorsque :

– le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou

– l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un très bon état vers un bon état de l'eau de surface résulte de nouvelles activités de développement humain durable

et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;

b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et les objectifs sont revus tous les six ans ;

c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur et/ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et

d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure. »

La directive 2009/147

12 L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/147 dispose :

« Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :

a) – dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

– dans l'intérêt de la sécurité aérienne,

– pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

– pour la protection de la flore et de la faune ».

La directive 2018/2001

13 L'article 2, second alinéa, point 1, de la directive 2018/2001, telle que modifiée par la directive 2023/2413, prévoit :

« Les définitions suivantes s'appliquent également :

1) "énergie produite à partir de sources renouvelables" ou "énergie renouvelable" : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ».

14 Aux termes de l'article 16 septies de la directive 2018/2001, intitulé « Intérêt public majeur » :

« Au plus tard le 21 février 2024, jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage soient présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive [92/43], de l'article 4, paragraphe 7, de la directive [2000/60] et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive [2009/147]. Dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, les États membres peuvent restreindre l'application du présent article à certaines parties de leur territoire, à certains types de technologie ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés en application des articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999 [du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) nº 663/2009 et (CE) nº 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO 2018, L328, p. 1)]. Les États membres informent la Commission de ces restrictions ainsi que de leurs motifs. »

Le droit belge

La loi relative à la motivation formelle des actes administratifs

15 Aux termes de l'article 2 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, du 29 juillet 1991 (*Moniteur belge* du 12 septembre 1991, p. 19976) :

« Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle. »

16 L'article 3 de cette loi dispose :

« La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Elle doit être adéquate. »

Le code du développement territorial

17 L'article D.IV.53 du code du développement territorial prévoit :

« Sur la base d'une motivation adéquate, le permis peut être refusé, délivré avec ou sans conditions, avec ou sans charges d'urbanisme ou consentir des dérogations ou des écarts prévus au présent code.

Les conditions sont nécessaires soit à l'intégration du projet à l'environnement bâti et non bâti, soit à la faisabilité du projet, c'est-à-dire à sa mise en œuvre et à son exploitation.

Outre la compatibilité avec le contenu du plan de secteur, en ce compris la carte d'affectation des sols, des schémas, permis d'urbanisation et guides, le permis ou le refus de permis est fondé sur les circonstances urbanistiques locales et peut être fondé notamment sur les motifs et conditions mentionnés dans la présente section. »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

18 Le 26 avril 2023, Eneco Wind Belgium a introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation de deux éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,28 mégawatts et de tous leurs auxiliaires, à savoir les aires de montage, les chemins d'accès, la cabine de tête et les câbles électriques souterrains, dans un établissement situé sur le territoire de la ville de Namur (Belgique), à Andoy. Le même jour, la ville de Namur a transmis cette demande au fonctionnaire technique de la Région wallonne.

19 Une enquête publique organisée du 7 juin au 10 juillet 2023 sur le territoire des communes d'Andenne (Belgique), Assesse (Belgique), Gesves (Belgique) et de la ville de Namur a donné lieu à diverses réclamations. De nombreux avis émanant des communes concernées, de services, de commissions et d'instances spécialisées ont été émis sur ladite demande.

20 Le 2 octobre 2023, les fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne ont adopté une décision par laquelle ils ont refusé d'octroyer le permis demandé (ci-après la « décision de refus »), au motif, notamment, que « le développement de l'éolien ne peut se faire au préjudice des qualités paysagères et patrimoniales du périmètre rapproché dans lequel il s'insère ».

21 Le 19 octobre 2023, le requérant au principal a introduit un recours administratif contre cette décision auprès du gouvernement wallon.

22 Le 18 décembre 2023, les fonctionnaires technique et délégué de la Région wallonne compétents en degré de recours ont décidé de proroger de trente jours le délai d'envoi de leur rapport de synthèse aux ministres compétents. Le 30 janvier 2024, ils ont transmis à ces derniers ce rapport, dans lequel ils proposaient de délivrer le permis unique sollicité, sous certaines conditions.

23 Le 15 mars 2024, ces fonctionnaires ont avisé le requérant au principal que ces ministres n'avaient pas notifié leur décision relative au recours dans le délai prescrit par la législation administrative applicable, de sorte que la décision de refus a été confirmée.

24 Le 14 mai 2024, le requérant au principal a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision de refus devant le Conseil d'État (Belgique), qui est la juridiction de renvoi. À l'appui de ce recours, il soulève un moyen unique tiré d'une violation de l'article D.IV.53 du code du développement territorial, des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 du règlement 2022/2577, en ce que l'autorité compétente ne se serait prononcée ni sur le caractère prioritaire du projet de construction et d'exploitation des éoliennes faisant l'objet de la demande de permis en cause au principal en tant qu'il présente un intérêt public supérieur ni sur ce caractère prioritaire lors de la mise en balance des intérêts juridiques en présence.

25 Par ce moyen, le requérant au principal fait valoir que cette mise en balance concerne, d'une part, les intérêts attachés audit projet et, d'autre part, ceux liés à la protection de l'environnement et à la santé publique, y compris la protection du paysage. Selon lui, il découlerait clairement de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 que, lors de la mise en balance de ces intérêts juridiques, les autorités compétentes sont obligées d'accorder la priorité aux projets relevant du domaine de l'énergie renouvelable.

26 Pour sa part, la Région wallonne s'en remet à la sagesse du Conseil d'État « dans la mesure où les ministres n'ont pas statué ».

27 De son côté, l'auditeur rapporteur au Conseil d'État est d'avis que la solution du litige dépend de la réponse à plusieurs questions d'interprétation de l'article 3 du règlement 2022/2577, relatives notamment au rapport entre les paragraphes 1 et 2 de cet article, à la portée de l'expression « au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur » figurant audit article 3, paragraphe 2, et à la manière dont il convient de comprendre l'exigence de priorité établie à cette dernière disposition.

28 La juridiction de renvoi considère que, en effet, l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 est susceptible d'interprétations différentes. En premier lieu, s'agissant du champ d'application de cette disposition, il serait possible de comprendre qu'il est identique à celui de cet article 3, paragraphe 1. Dans cette hypothèse, les projets relatifs à la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables visés à cette dernière disposition (ci-après les « projets SER ») se verraient conférer, en vertu de celle-ci, une qualité déterminée leur permettant d'entrer en concurrence avec les intérêts protégés par les directives 92/43, 2000/60 et 2009/147. Par ailleurs, ledit article 3, paragraphe 2, imposerait aux autorités nationales de donner la priorité à ces projets et aux intérêts liés à ceux-ci par rapport aux intérêts protégés par ces trois directives.

29 Toutefois, une autre lecture de l'article 3 du règlement 2022/2577 semble également possible, selon laquelle la portée de cet article 3, paragraphe 2, serait autonome et plus large que celle dudit article 3, paragraphe 1, en tant qu'il imposerait aux autorités nationales compétentes de veiller à ce que, lors de la mise en balance des intérêts juridiques au cas par cas, les projets SER présentant un intérêt public supérieur soient toujours prioritaires, même par rapport à des intérêts juridiques concurrents situés hors du champ d'application des directives 92/43, 2000/60 et 2009/147.

30 En deuxième lieu, la juridiction de renvoi s'interroge sur l'incise « au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur », figurant à l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577, en particulier sur la signification du terme « reconnus ». À cet égard, elle indique que, selon que cette disposition est interprétée comme ayant ou non une portée autonome par rapport à l'article 3, paragraphe 1, ladite incise peut être comprise soit comme faisant référence à une impossibilité de renverser la présomption visée à cette dernière disposition, soit, au contraire, comme exigeant qu'une décision spécifique soit prise par les autorités compétentes d'un État membre, qualifiant certains projets comme présentant un « intérêt public supérieur » aux fins du seul article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577, que ce soit de manière générale et abstraite ou à l'occasion de l'examen d'un projet déterminé.

31 En troisième lieu, cette juridiction souligne que l'obligation des États membres de veiller à ce que les projets relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 « soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas » peut être comprise comme instaurant une priorité absolue des projets SER, mais aussi comme consacrant une priorité de principe que les autorités compétentes se doivent de respecter, tout en conservant la faculté de s'en écarter, le cas échéant au moyen d'une motivation spécifique.

32 Dans ces conditions, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 3, paragraphe 2, du règlement [2022/2577] doit-il être interprété en ce sens que les États membres doivent veiller à ce que la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient prioritaires lors de la seule mise en balance des intérêts juridiques visée [à cet article 3, paragraphe 1], soit la mise en balance des intérêts juridiques aux fins [de l'article] 6, paragraphe 4, et [de l'article] 16, paragraphe [1], [sous] c), de la directive [92/43], de l'article 4, paragraphe 7, de la directive [2000/60] et de l'article 9, paragraphe [1], [sous] a), de la directive [2009/147] ou cette obligation s'applique-t-elle à toute mise en balance des intérêts juridiques à laquelle se livre l'autorité compétente en matière de délivrance des permis, y compris lorsque l'intérêt concurrent est étranger au champ d'application des trois directives précitées (en l'occurrence, la protection du paysage et du patrimoine) ?

2) Les termes "projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur" figurant dans la première phrase de l'article 3, paragraphe 2, du même règlement doivent-ils être interprétés comme nécessitant une reconnaissance spécifique, générale ou individuelle, du caractère d' "intérêt public supérieur" d'un projet par les États membres ou doivent-ils être compris comme renvoyant à l'absence de renversement de la présomption établie par l'article 3, paragraphe [1], de ce même règlement, voire à l'absence d'exclusion du projet du champ d'application de cette même présomption, telle qu'elle est permise par l'article 3, paragraphe [1], in fine ?

3) L'obligation de veiller, au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient "prioritaires" lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, instaurée par l'article 3, paragraphe 2, précité, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle instaure une priorité absolue au profit de ces projets – sous réserve de la condition environnementale

relative à la protection des espèces contenue dans ce même paragraphe – ou convient-il de la comprendre comme une priorité de principe, dont les États membres peuvent s'écarter moyennant une motivation spécifique ? »

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

33 Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 doit être interprété en ce sens que l'obligation des États membres de veiller à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, les projets relatifs à la construction et à l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi qu'au développement de l'infrastructure du réseau connexe, reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas s'applique soit, uniquement aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, sous c), de la directive 92/43, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60, et de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/147, visés à cet article 3, paragraphe 1, soit, également, lorsque l'intérêt concurrent est étranger aux dérogations prévues à ces dernières dispositions.

34 Conformément à une jurisprudence constante, il y a lieu, aux fins de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte tant du libellé de celle-ci que du contexte dans lequel cette disposition s'insère et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir arrêts du 17 novembre 1983, Merck, 292/82, EU:C:1983:335, point 12, et du 21 mai 2026, Mr Green, C-198/24, EU:C:2026:415, point 41).

35 S'agissant, premièrement, du libellé de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577, il convient de relever que, en vertu de cette disposition, les États membres doivent veiller à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, certains projets SER, à savoir au moins ceux reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques concurrents.

36 Il ne ressort cependant pas de ce libellé si l'exigence de donner la priorité à ces projets se limite aux cas de la pondération des intérêts juridiques que les autorités compétentes sont tenues de réaliser en vertu des directives 92/43, 2000/60 et 2009/147, visées à cet article 3, paragraphe 1, du règlement 2022/2577 ou si elle concerne toute mise en balance d'intérêts juridiques à laquelle ces autorités se livrent, pour autant que le projet SER en cause ait été considéré comme relevant de l'intérêt public supérieur.

37 En effet, en première analyse, il ressort certes de l'utilisation, à l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577, des expressions « dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis » et « mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas » que cette disposition et, partant, l'exigence mentionnée au point précédent ont une portée générale, de sorte que ladite exigence ne saurait être limitée aux seuls intérêts mentionnés à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement.

38 Pourtant, les termes « mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas » figurant à l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 sont également employés au paragraphe 1 de cet article, ce qui tend à indiquer que ces deux dispositions portent sur les mêmes intérêts juridiques. Il en va de même s'agissant de l'expression « dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis ». En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 46 de ses conclusions, il ressort de l'article 1er, premier alinéa, du règlement 2022/2577 que celui-ci s'applique aux procédures d'octroi de permis relatives à la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, de sorte que tant le paragraphe 1 que le paragraphe 2 de l'article 3 dudit règlement s'inscrivent dans le cadre de telles procédures.

39 Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le libellé de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 ne permet pas de déterminer le champ d'application de l'obligation incombant aux États membres de veiller à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, priorité soit donnée aux projets SER présentant un intérêt public supérieur lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas.

40 Deuxièmement, s'agissant du contextedans lequel la règle de priorité s'insère, il convient d'indiquer que, bien qu'un lien d'ordre temporel existe entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du règlement 2022/2577, il n'en découle pas nécessairement une identité entre leurs champs d'application respectifs.

41 En vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2022/2577, lu à la lumière du considérant 8 de celui-ci, aux fins des dispositions environnementales mentionnées à cet article, les projets SER sont présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas sauf si, lors de l'évaluation d'un projet, il est clairement établi que celui-ci a des incidences négatives majeures sur l'environnement ne pouvant être atténuées ou compensées. Par ailleurs, les États membres peuvent restreindre l'application de cette présomption, conformément à cet article 3, paragraphe 1, seconde phrase, et également l'étendre à d'autres domaines, notamment celui de l'aménagement du paysage.

42 La mise en œuvre de ladite présomption permet de s'en tenir à une procédure simplifiée lorsque des incidences négatives sur l'environnement d'un projet SER sont constatées et qu'une demande est introduite en vue d'obtenir une dérogation conformément aux directives 92/43, 2000/60 ou 2009/147. Dans ces conditions, à moins que la présomption ne soit mise en cause, il n'y a pas lieu d'apporter la preuve que le projet SER concerné relève de l'intérêt public supérieur ou de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, qui est l'une des conditions communes aux dérogations prévues par ces directives.

43 L'article 3, paragraphe 1, du règlement 2022/2577 a dès lors pour finalité de faciliter l'identification des projets SER pouvant faire l'objet de l'une de ces dérogations. Ensuite, dans le cadre desdites dérogations, ces projets bénéficient de la priorité prévue à l'article 3, paragraphe 2, du même règlement, sous réserve de la protection des espèces visée audit article 3, paragraphe 2, seconde phrase.

44 Or, le simple fait que lesdits projets relèvent du champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 ne permet pas de considérer que la priorité visée à cette disposition s'appliquerait à l'égard des seuls intérêts protégés par la législation environnementale de l'Union mentionnée à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement.

45 En premier lieu, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577, l'obligation de veiller à accorder la priorité à certains projets s'applique « au moins » en ce qui concerne les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, si bien que des projets SER dont un tel intérêt n'a pas été reconnu pourraient également bénéficier de cette priorité.

46 En second lieu, comme il a été indiqué au point 41 du présent arrêt, le règlement 2022/2577 évoque, à son considérant 8, la possibilité, pour les États membres, d'étendre la présomption instaurée à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement dans leur législation pertinente en matière d'aménagement du paysage, élargissant ainsi le champ d'application de l'évaluation simplifiée établie à cet article.

47 Les projets SER auxquels une telle extension s'applique appartiennent à la catégorie des projets « reconnus », au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577, de sorte que l'obligation de veiller à leur donner la priorité lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas s'impose également à leur égard. Il convient donc de considérer que le législateur de l'Union a lui-même envisagé qu'une priorité soit accordée à des projets SER au-delà des intérêts environnementaux protégés par les directives 92/43, 2000/60 et 2009/147.

48 Cette interprétation s'impose, par ailleurs, eu égard au règlement 2024/223, qui modifie l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 et en prolonge l'application dans le temps.

49 Au considérant 14 de ce règlement 2024/223, il est en effet précisé que l'article 3, paragraphe 2, première phrase, du règlement 2022/2577 oblige les autorités compétentes des États membres à promouvoir les projets dans le domaine des énergies renouvelables en leur donnant la priorité lorsqu'elles traitent différents intérêts en conflit « au-delà des questions environnementales dans le cadre de leur processus de planification et d'octroi de permis ». Aux termes de ce considérant, la première phrase de cet article 3, paragraphe 2, reconnaît l'importance relative du déploiement des énergies renouvelables, dans un contexte énergétique difficile, « au-delà des objectifs spécifiques des dérogations prévues dans les directives visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement [2022/2577] ».

50 À cet égard, il convient de noter que, comme M. l'avocat général l'a relevé au point 47 de ses conclusions, le fait que, en l'occurrence, le règlement 2024/223 ne soit pas applicable ratione temporis et que, en tout état de cause, ledit considérant 14 ne soit pas reflété explicitement dans le dispositif de ce règlement est sans pertinence. En effet, il est possible, sur le fondement du même considérant, dont le but est d'expliquer l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577, d'inférer que, tant lors de l'adoption de cette disposition que lors de la prolongation de l'application de celle-ci, l'intention du Conseil de l'Union européenne était de ne pas limiter le champ d'application de ladite disposition aux dérogations prévues par les directives visées à cet article 3, paragraphe 1.

51 Troisièmement, l'interprétation retenue au point 47 du présent arrêt s'inscrit dans la réalisation des objectifs poursuivis par le règlement 2022/2577. Aux termes de l'article 1er, premier alinéa, de ce règlement, lu à la lumière du considérant 9 de celui-ci, ledit règlement vise à accélérer la procédure d'octroi de permis applicable à la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables en éliminant les goulets d'étranglement dans cette procédure et dans l'exploitation des installations utilisant ces sources d'énergie. La réussite de cet objectif implique nécessairement que la règle de priorité prévue par le règlement 2022/2577, qui est l'une des mesures temporaires à effet immédiat ayant le plus grand potentiel d'accélération de la production d'énergie à partir de

sources renouvelables, s'applique à des intérêts juridiques autres que ceux protégés par les directives 92/43, 2000/60 et 2009/147 lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas.

52 Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la première question que l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 doit être interprété en ce sens que les États membres doivent veiller à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, les projets relatifs à la construction et à l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi qu'au développement de l'infrastructure du réseau connexe, reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, tant aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, sous c), de la directive 92/43, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60 et de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/147, visées à cet article 3, paragraphe 1, que lorsque l'intérêt concurrent n'est pas visé par les dérogations prévues à ces dernières dispositions.

Sur la deuxième question

53 Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 3, paragraphe 2, première phrase, du règlement 2022/2577 doit être interprété en ce sens que l'incise « pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur », figurant à cette disposition, implique que les projets SER ne bénéficient de la priorité prévue qu'à la condition d'avoir préalablement fait l'objet d'une reconnaissance formelle de leur intérêt public supérieur par les autorités nationales compétentes, ou si une telle reconnaissance n'est requise que lorsque le projet concerné ne relève pas de la présomption établie à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement, voire lorsque cette présomption a été mise en cause.

54 À cet égard, il convient de rappeler que, ainsi qu'il a été relevé aux points 41 à 43 du présent arrêt, l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2022/2577, lu à la lumière du considérant 8 de celui-ci, établit une présomption simple d'intérêt public supérieur des projets SER aux fins de la législation environnementale pertinente de l'Union qui y est mentionnée, simplifiant ainsi la procédure d'octroi des permis applicable à ces projets dans le cadre des dérogations spécifiques prévues par cette législation.

55 Cette même logique de simplification des procédures justifie d'interpréter l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 en ce sens qu'une reconnaissance formelle de l'intérêt public supérieur d'un projet bénéficiant de la présomption simple instaurée au paragraphe 1 du même article n'est pas requise.

56 En revanche, une reconnaissance formelle de l'intérêt public supérieur de ces projets est nécessaire lorsque ladite présomption est mise en cause. Il en va de même lorsque celle-ci ne s'applique pas, au motif que, comme cela est indiqué au considérant 8 du règlement 2022/2577, lors de l'évaluation du projet concerné, il a été clairement établi que celui-ci a des incidences négatives majeures sur l'environnement qui ne peuvent pas être atténuées ou compensées, ou que l'État membre concerné a restreint l'application de la même présomption en vertu de l'article 3, paragraphe 1, seconde phrase, de ce règlement, à certaines parties de son territoire, à certains types de technologies où à certains projets.

57 L'interprétation mentionnée au point 55 du présent arrêt s'impose dans l'hypothèse où, au moyen de sa législation nationale, l'État membre concerné a étendu le champ d'application de la présomption établie à l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2022/2577 à d'autres domaines, notamment celui de l'aménagement du paysage, mentionné au considérant 8 de ce règlement. Dans ces circonstances, en dehors du cas de mise en cause de cette présomption, aucune reconnaissance formelle de l'intérêt public supérieur d'un projet SER ne saurait non plus être exigée afin que ce projet soit considéré comme étant prioritaire lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement.

58 En outre, pour qu'un projet SER puisse prétendre à la priorité prévue à l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 par rapport à des intérêts autres que ceux poursuivis par les dispositions visées à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement ou que ceux auxquels ladite présomption a été étendue par la législation nationale pertinente, sa qualification de projet « présentant un intérêt public supérieur » nécessite la reconnaissance formelle de celui-ci.

59 Eu égard à ce qui précède, il convient de répondre à la deuxième question que l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 doit être interprété en ce sens que l'incise « pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur », figurant à cette disposition, implique que, pour bénéficier de la priorité prévue, la reconnaissance formelle de l'intérêt public supérieur d'un projet SER n'est pas nécessaire lorsque ce projet est présumé présenter un tel intérêt au titre de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement, ou de la législation nationale de l'État membre concerné ayant étendu le champ d'application de cette présomption à d'autres domaines. En revanche, la reconnaissance formelle de l'intérêt public supérieur d'un projet SER est requise lorsqu'il ne relève pas de la présomption établie à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement ou lorsque cette présomption a été mise en cause.

Sur la troisième question

60 Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 doit être interprété en ce sens que la priorité à accorder aux projets SER présentant un intérêt public supérieur lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas est absolue, sous réserve de la condition relative à la protection des espèces énoncée à cette disposition, ou si elle constitue une priorité de principe que les États membres peuvent écarter moyennant une motivation spécifique.

61 À cet égard, il convient de signaler, premièrement, qu'une interprétation selon laquelle l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 établit une priorité absolue en faveur des projets SER ne ressort pas clairement du libellé de cet article.

62 D'une part, la tournure impérative du verbe « veillent » employé audit article 3, paragraphe 2, première phrase, semble renvoyer à une obligation inconditionnelle, de sorte que la priorité absolue à accorder aux projets SER présentant un intérêt public supérieur s'imposerait, hormis le cas relatif à la protection des espèces visé au même article 3, paragraphe 2, seconde phrase.

63 D'autre part, il ressort de cette seconde phrase que, lorsque la question de la protection des espèces est soulevée dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la règle de priorité des projets SER présentant un intérêt public supérieur ne s'applique que pour autant que cette question soit réglée de manière adéquate par la prise de mesures concrètes visant la conservation des espèces ainsi que par la mise à disposition de ressources financières suffisantes et d'espaces à cette fin.

64 L'absence de condition similaire s'agissant d'intérêts autres que ceux relatifs à la protection des espèces pourrait, a contrario, soutenir l'interprétation selon laquelle, en dehors de la protection des espèces, la priorité d'un projet SER présentant un intérêt public supérieur est absolue, du moins dans le cadre des dérogations prévues par les directives environnementales visées à l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2022/2577.

65 Il convient néanmoins de noter que, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577, la priorité des projets SER présentant un intérêt public supérieur s'applique « lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas ». D'une part, l'expression même de « mise en balance » suppose l'examen concret de plusieurs intérêts concurrents. D'autre part, cette mise en balance est requise « dans chaque cas ». Or, cette disposition serait sans objet si la priorité de ces projets découlait automatiquement de la seule reconnaissance de leur intérêt public supérieur.

66 Deuxièmement, s'agissant du contexte dans lequel s'insère la règle de priorité en cause, il importe de relever, d'une part, que le règlement 2022/2577 est un acte d'urgence destiné à accélérer les procédures d'autorisation. En tant que tel, il n'a pas pour objet d'harmoniser les réglementations nationales relatives aux choix des États membres notamment en matière d'aménagement du territoire.

67 D'autre part, aux termes du considérant 14 du règlement 2024/223, dont la pertinence en l'occurrence est expliquée aux points 49 et 50 du présent arrêt, l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 « exige » que la priorité soit donnée aux projets SER reconnus comme présentant un intérêt public supérieur chaque fois que la mise en balance des intérêts juridiques est nécessaire. La connotation impérative du verbe « exige » plaide en faveur de l'interprétation selon laquelle cette priorité est absolue.

68 Néanmoins, il convient également de constater que le mécanisme visant à simplifier les procédures d'octroi de permis aux projets SER, instauré à l'article 3, paragraphe 1, du règlement 2022/2577 n'opère qu'à l'égard d'une des conditions nécessaires pour bénéficier des dérogations prévues par les directives 92/43, 2000/60 et 2009/147, à savoir celle tenant au fait que le projet SER en cause présente un intérêt public supérieur, à l'exclusion des autres conditions auxquelles le bénéfice de ces dérogations est subordonné.

69 L'obligation de respecter ces autres conditions résulte par ailleurs de l'insertion, par le règlement 2024/223, d'un article 3 bis, intitulé « Absence de solutions de remplacement ou satisfaisantes », dans le règlement 2022/2577.

70 Aux termes des considérants 15 et 16 du règlement 2024/223, cet article 3 bis vise à faciliter « l 'application d'une autre condition pour des dérogations spécifiques prévues dans la législation environnementale de l'Union, à savoir l'exigence relative à l'absence de solutions de remplacement », ainsi qu'à résoudre les difficultés auxquelles les États membres sont confrontés lorsqu'ils appliquent la dérogation correspondante prévue par la directive 92/43 en ce qui concerne l'obligation d'adopter des mesures compensatoires concernant l'installation de production d'énergie à partir de sources renouvelables ou l'infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer les énergies renouvelables au réseau électrique.

71 Il découle également de ces deux considérants que, par l'insertion dudit article 3 bis dans le règlement 2022/2577, le Conseil a entendu réagir aux « retards considérables » que ces difficultés peuvent entraîner, dont la conséquence serait de limiter l'utilité pratique de la présomption réfragable selon laquelle les projets SER présentent un intérêt public supérieur, instaurée à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement.

72 Ainsi, à la suite de cette insertion, d'une part, l'évaluation de la condition relative à l'absence de solutions de remplacement aux fins des dérogations prévues par les directives 92/43, 2000/60 et 2009/147 a été assouplie, en ce que cette condition peut être considérée comme étant remplie s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif du projet SER en question dans un délai identique ou similaire et sans entraîner des coûts sensiblement plus élevés.

73 D'autre part, lorsqu'ils appliquent la dérogation correspondante prévue à l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43, les États membres peuvent autoriser la mise en œuvre des mesures compensatoires que cette dérogation exige parallèlement à la mise en œuvre d'un projet SER, et non au préalable, pourvu que certaines conditions soient réunies.

74 À la lumière des explications précédentes, il y a lieu de considérer que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577, lorsque les autorités nationales procèdent à la mise en balance des intérêts juridiques en conflit dans le cadre des processus de planification et d'octroi de permis à des projets SER, elles peuvent subordonner ces permis à certaines conditions prévues dans la législation environnementale pertinente, notamment celles relatives à l'absence de solutions alternatives et à l'adoption de mesures visant à atténuer et, le cas échéant, à compenser les effets négatifs du projet SER en cause. Dans le cas où l'intérêt faisant obstacle à la réalisation de ce projet est celui de la protection des espèces, l'autorisation dudit projet requiert que des mesures appropriées contribuant à la conservation des espèces concernées aient été prises et que des ressources financières ainsi que des espaces soient mis à disposition à cette fin.

75 Dès lors, l'obligation incombant aux États membres en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 de veiller à ce que, dans le cadre des procédures d'octroi des permis, les projets SER présentant un intérêt public supérieur soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts en conflit dans chaque cas n'établit pas une priorité absolue. Sous réserve de la protection des espèces, cette obligation implique, pour les autorités compétentes, le devoir d'accélérer ces procédures, en reportant si besoin l'adoption ou la mise en place de mesures d'atténuation ou de compensation des effets négatifs attendus d'un projet SER à un stade postérieur à celui de son autorisation.

76 En outre, il convient de noter que cette interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 s'inscrit dans la logique des autres dispositions de celui-ci, qui visent des projets SER spécifiques. En vue de raccourcir les procédures d'octroi de permis relatifs à ces projets, ces dispositions prévoient des mesures portant principalement sur des aspects procéduraux et temporels de ces procédures, tels que leur durée maximale ou les conséquences juridiques à tirer de l'absence de réponse de l'administration compétente à une demande de permis dans des délais établis.

77 Dans le cadre desdites dispositions, la possibilité d'exempter un projet SER de l'obligation de se soumettre à une évaluation environnementale exigée par la législation applicable, qui reviendrait à accorder automatiquement la priorité matérielle à ce projet, est prévue à titre exceptionnel pour des installations peu susceptibles de poser des problèmes liés à des utilisations concurrentes de

l'espace ou à des incidences sur l'environnement. De surcroît, les États membres sont autorisés à exclure certaines zones ou structures du champ d'application de cette exemption pour des raisons liées à la protection du patrimoine culturel ou historique, aux intérêts de la défense nationale ou pour des raisons de sécurité.

78 Troisièmement, l'interprétation retenue au point 75 du présent arrêt est conforme à l'objectif de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577, consistant à éliminer les goulots d'étranglement dans la procédure d'octroi de permis et dans l'exploitation des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables. Elle correspond également à l'objectif de ce règlement dans son ensemble, consistant, tel qu'énoncé à son article 1er, lu à la lumière des considérants 1 et 3 du même règlement, à rationnaliser la procédure d'octroi de permis applicable à la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables au moyen de mesures temporaires susceptibles d'accélérer à court terme le rythme de déploiement des énergies renouvelables dans l'Union et, dès lors, d'offrir des solutions face à l'urgence énergétique liée à la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

79 En revanche, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé, en substance, aux points 64 à 66 de ses conclusions, ce dernier objectif ne saurait justifier que l'on accorde aux projets SER, même reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, une priorité absolue, privant ainsi les États membres de toute marge d'appréciation dans la mise en balance des intérêts juridiques en présence au cas par cas, y compris lorsque les intérêts juridiques concurrents relèvent de domaines non harmonisés par le droit de l'Union dans lesquels, en outre, des engagements internationaux peuvent exister.

80 Eu égard à ce qui précède, il convient de répondre à la troisième question que l'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577 doit être interprété en ce sens que l'obligation incombant aux États membres de veiller, au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas instaure, au profit de ces projets, une priorité de principe que les autorités compétentes peuvent écarter, lors de cette mise en balance, au moyen d'une motivation spécifique.

Sur les dépens

81 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit :

1) L'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2577 du Conseil, du 22 décembre 2022, établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables,

doit être interprété en ce sens que :

les États membres doivent veiller à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, les projets relatifs à la construction et à l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi qu'au développement de l'infrastructure du réseau connexe, reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas, tant aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, sous c), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, visées à cet article 3, paragraphe 1, que lorsque l'intérêt concurrent n'est pas visé par les dérogations prévues à ces dernières dispositions.

2) **L'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577**

doit être interprété en ce sens que :

l'incise « pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur », figurant à cette disposition, implique que, pour bénéficier de la priorité prévue, la reconnaissance formelle de l'intérêt public supérieur d'un projet SER n'est pas nécessaire lorsque ce projet est présumé présenter un tel intérêt au titre de l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement, ou de la législation nationale de l'État membre concerné ayant étendu le champ d'application de cette présomption à d'autres domaines. En revanche, la reconnaissance formelle de l'intérêt public supérieur d'un projet SER est requise lorsqu'il ne relève pas de la présomption établie à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement ou lorsque cette présomption a été mise en cause.

3) **L'article 3, paragraphe 2, du règlement 2022/2577**

doit être interprété en ce sens que :

l'obligation incombant aux États membres de veiller, au moins pour les projets reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, à ce que, dans le cadre du processus de planification et d'octroi des permis, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables ainsi que le développement de l'infrastructure du réseau connexe soient prioritaires lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans chaque cas instaure, au profit de ces projets, une priorité de principe que les autorités compétentes peuvent écarter, lors de cette mise en balance, au moyen d'une motivation spécifique.

Biltgen Gervasoni Kumin

Ziemele Bošnjak

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 26 novembre 2026.

Le greffier
V. Di Bucci

Le président de chambre
F. Biltgen